



Conditions d'accueil et d'accès à la formation PRAP 2S pour une personne en situation de handicap



Une personne en situation de handicap peut accéder à la formation Acteur PRAP 2S (Sanitaire et Médico-Social) et obtenir le certificat correspondant si elle est capable de mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues d'un acteur PRAP 2S, y compris le domaine de compétences spécifique « Accompagnement de La Mobilité de la personne aidée » (ALM).

Un accès sans critère médical d'exclusion, mais une exigence de compétences plus étendue qu'en IBC

Le document de référence du dispositif PRAP (INRS, v9, 01/2021) n'exige aucun prérequis pour suivre la formation d'acteur PRAP 2S, et ne pose aucun critère médical ou physique d'exclusion à l'entrée en formation. En revanche, la filière 2S comporte, en plus des trois domaines communs à l'IBC, un quatrième domaine de compétences (ALM) propre au secteur sanitaire et médico-social, évalué par une épreuve certificative distincte et intégralement pratique.

Modalités d'accueil et d'accompagnement

Conformément au cadre légal de la formation professionnelle (décret n°2006-26 du 09/01/2006) et à la position de l'INRS, toute personne en situation de handicap souhaitant s'inscrire à la formation est invitée à se signaler en amont de son inscription auprès du référent handicap de l'organisme, afin d'examiner sa situation et de prévoir, le cas échéant :

- En amont de la formation : les mesures d'orientation, d'adaptation et de compensation nécessaires ;
- Pendant la formation : un accompagnement spécifique et un suivi individualisé, en lien si besoin avec les acteurs du handicap (Agefiph, Cap emploi, médecine du travail...).

Un point de vigilance propre au 2S : l'épreuve pratique du domaine ALM

Contrairement à l'épreuve des domaines 1 à 3 (analyse écrite d'une situation de travail, 40 minutes), pour laquelle le document de référence INRS prévoit explicitement une réalisation orale pour « les candidats en difficulté à l'écrit », l'épreuve du domaine 4 (ALM) est une mise en situation pratique : le candidat tire au sort un cas d'accompagnement de la mobilité d'une personne aidée et doit mettre en œuvre, en 10 minutes, une réponse adaptée avec ou sans aide technique (lit médicalisé, lève-personne, verticalisateur, guidage), puis la justifier lors d'un échange de 5 minutes. Aucune alternative écrite ou orale à cette mise en situation physique n'est prévue par le référentiel national.

Il est toutefois utile de noter que la démarche ALM elle-même repose sur le principe d'une « assistance sans portage délétère » : elle privilégie le guidage verbal et non verbal ainsi que les aides techniques plutôt que l'effort physique de l'accompagnant. Cette logique peut faciliter l'adaptation de la mise en situation à certaines limitations physiques du candidat, mais ne dispense pas d'une évaluation au cas par cas de sa capacité réelle à mener l'accompagnement en sécurité, pour lui-même et pour la personne aidée.

Certification et cas d'impossibilité

Les mêmes exigences de compétences sont demandées aux personnes valides et aux personnes en situation de handicap : la certification atteste la capacité réelle à mobiliser l'ensemble des compétences de l'acteur PRAP 2S, y compris le domaine ALM. Dans le cas où, pour des raisons d'aptitude physique ou mentale, un candidat ne pourrait mettre en œuvre tout ou partie des compétences attendues (notamment le domaine 4), il convient — par transposition du principe appliqué par l'INRS aux autres dispositifs de formation-certification (ex. SST) — d'examiner la possibilité de certifier le candidat au cas par cas, en fonction de la nature du handicap, de sa capacité à réaliser les gestes et de son niveau de compréhension. Si la certification complète ne peut être délivrée, une attestation de suivi de formation est remise au candidat ayant participé à l'ensemble de la formation avec intérêt et motivation, en mentionnant les acquis partiels validés.

Sources : Document de référence du dispositif prap (INRS, version 9, 01/2021), notamment §4.2.3 et §5.2.3 (référentiel de certification de l'acteur prap) ; Cahier des charges relatif à l'habilitation — dispositions spécifiques prap et DS (INRS, version 4, 12/2025) ; FAQ « Questions réponses sur les formations » (inrs.fr/services/formation/faq.html) ; décret n°2006-26 du 09/01/2006. À la date de rédaction, l'INRS n'a pas publié de circulaire spécifique au dispositif PRAP sur l'accueil du public en situation de handicap (contrairement au dispositif SST) ; ce document transpose donc au PRAP 2S les principes généraux de l'INRS en matière de certification et d'accessibilité, en identifiant le point de vigilance propre à l'épreuve ALM.